



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires de la Charente
Service de l'Économie Agricole et Rurale

Lettre d'information N° 5 - 2014

9 mai 2014

La DDT vous informe :

N'OUBLIEZ PAS DE TELEDECLARER VOTRE DOSSIER PAC ET PMTVA AVANT LE 15 MAI !

Pour vos déclarations PAC 2014, les codes "AU" (autres utilisations) ont été remplacés par les codes :

- "BR" (bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels),
- "EL" (éléments naturels non admissibles)
- "NE" (surfaces agricoles temporairement non exploitées).

En 2014, en Charente, la largeur maximale des haies, bosquets, de la bande tampon et des fossés pour que ces éléments puissent être admissibles et reconnus comme particularité topographiques sont les suivantes :

- haies de 10 m. de large maximum,
- bandes tampons de 10 m. de large maximum,
- fossés de 3 m. de large maximum,
- bosquets de 50 m. de large maximum.

Vous trouverez les bons réflexes à avoir pour la déclaration graphique en pièce jointe.

Pour plus d'informations :

- le site Internet des Services de l'Etat en Charente

Rubrique Politiques publiques > Agriculture, forêt et développement rural > Agriculture > TELEPAC/Les aides PAC > Les aides végétales (PAC, ICHN, PHAE, MAE, assurance récolte) > Arrêté BCAE national 2014 et arrêté départemental

- Accueil téléphonique : 05-17-17-39-39

Retrouvez toute nos lettres d'information sur le [site internet des services de l'Etat en Charente](http://www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural)

site internet : <http://www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural>

Direction départementale des territoires

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 12302 16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone du service de l'économie agricole et rurale : 05 17 17 39 39 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h

LES BONS REFLEXES A AVOIR POUR LA DECLARATION GRAPHIQUE

1- VEILLER AU BON CONTOUR DES ILOTS

Pas de dépassement sur un îlot voisin, une route, un chemin, ...
Eviter les chevauchements entre les îlots
Redessiner l'îlot si élément non admissible (ex : bât.) en bordure d'îlot

2 - IDENTIFIER LES ELEMENTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES AU SEIN DE CHAQUE ILOTS

Localiser les parcelles culturales – « localiser indicativement », « créer parcelle couvrant tout l'îlot », « tracer nouvelle parcelle » (limite des parcelles culturales pour le SAB ou un engagement MAE)
NB : Les particularités topographiques (ex : haies entretenues, bord de cours d'eau, ...) peuvent être déclarées avec le même code que la culture attenante si elles sont considérées comme des éléments topographiques

BR	surfaces non-agricoles artificialisées (exemples des bâtis et des routes)	menu déroulant "B"
EL	surfaces non-agricoles naturelles non admissibles (exemples des forêts, des mares ou des haies de dimensions supérieures aux limites fixées par l'arrêté ministériel)	menu déroulant "E"
NE	surfaces agricoles temporairement non-exploitées (exemples d'un tas de fumier, d'une plate-forme d'ensilage ou d'une zone de ronces/broussailles non-défrichée)	menu déroulant "S"

Particularités topographiques	Modalités de prise en compte en tant qu'élément topographique	Modalités de déclaration
Prairies permanentes en zone Natura 2000	Pas de limite	Prairies permanentes, landes et parcours, estives
Bandes tampons en bord de cours d'eau	10 mètres	Libellé de la culture (recommandé : prairie permanente ou gel fixe)
Jachères fixes	Pas de limite	Gel fixe
Jachères mellifères ou apicoles ou faune sauvage ou fleurie	Pas de limite	Gel spécifique
Vergers haute-tige	Pas de limite	Verger ou fruits correspondants ou prairie
Tourbières	Pas de limite	Libellé de la culture
Haies	Largeur maximale de 10 mètres	Libellé de la culture
Alignements d'arbres	Pas de limite	Libellé de la culture
Arbres isolés	Pas de limite	Libellé de la culture
Lisières de bois, arbres en groupe	Dans la limite de 5 %* de la surface de l'îlot et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large	Libellé de la culture
Bosquets	Dans la limite de 5 %* de la surface de l'îlot et largeur maximale de 50 mètres	Libellé de la culture
Bordures de champs (située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou entre une parcelle et une lisière de forêt)	Largeur maximale de 5 mètres	Libellé de la culture
Fossés	Dans la limite de 5 %* de la surface de l'îlot et largeur maximale de 3 mètres	Libellé de la culture
Cours d'eau,	dans la limite de 5 %* de la surface de l'îlot et largeur de 5 mètres	Libellé de la culture
Trous d'eau, affleurements de rochers	Dans la limite de 5 %* de la surface de l'îlot	Libellé de la culture
Mares	Dans la limite de 5 %* de la surface de l'îlot	Libellé de la culture
Murets	dans la limite de 5 %* de la surface de l'îlot et largeur maximale de 2 mètres	Libellé de la culture
Terrasses à murets, petit bâti rural traditionnel	Dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot et, le cas échéant, pour les éléments linéaires, 5 mètres de larges	Libellé de la culture
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni entrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (ruines, dolines ruptures de pente....)	Dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot et, le cas échéant, pour les éléments linéaires, 5 mètres de larges	Libellé de la culture
Affleurement rocheux	Surface de l'élément et maximum d'1 are	Libellé de la culture

Normes locales	Modalités de prise en compte en tant qu'élément topographique	Modalités de déclaration
Passage du matériel d'irrigation	Largeur maximale de 5 mètres (en plus de la bordure de champ)	Libellé de la culture
Tournières de vignes	Largeur maximale de 10 mètres	Vigne
Ruchers sur gel	Pas de ruches minimum ni maximum	Gel fixe ou annuel

* La superficie totale de ces particularités topographiques incluses dans un îlot ne peut pas excéder 5 % de la surface totale de l'îlot